

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
11-036

RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION DE NUMÉROS CIVIQUES AUX BÂTIMENTS À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

Vu l'article 62 ainsi que le paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu l'article 84 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 19 décembre 2011, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement s'applique à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Outremont.
2. Pour les fins du présent règlement, le mot « directeur » signifie le directeur du Service de l'aménagement urbain et du patrimoine de l'arrondissement d'Outremont.

SECTION II
NORMES GÉNÉRALES D'AFFICHAGE

3. Tous les bâtiments, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par le directeur.
4. Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres.
5. La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres. Les chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés et être constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec leur support.
6. Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.
7. Le numéro civique doit être visible en tout temps des 2 directions véhiculaires de la voie publique sur laquelle le bâtiment a sa façade principale.
8. Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 30 mètres de la voie publique, le numéro civique doit en plus être installé en bordure de cette voie.

9. Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le directeur.

10. Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments.

11. Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

12. Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le directeur par écrit.

13. Le propriétaire doit faire une demande d'attribution de numéro civique au directeur pour chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

14. Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique du bâtiment et assurer leur maintien sur celui-ci.

15. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment lorsque le directeur modifie ce numéro.

SECTION IV RÈGLES D'ATTRIBUTION

16. Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel.

17. À la suite de la réception d'une demande d'attribution faite conformément à l'article 13 du présent règlement, l'attribution d'un numéro civique est effectuée par un avis du directeur au propriétaire du bâtiment.

18. Le numéro civique est attribué en tenant compte des règles suivantes :

1° la numérotation civique existante sur le territoire;

2° de façon générale, un numéro civique pair est attribué à tout bâtiment érigé du côté nord d'une rue, du côté est d'une avenue ou du côté nord ou est d'une voie de circulation portant tout autre générique;

3° de façon générale, un numéro civique impair est attribué à tout bâtiment érigé du côté sud d'une rue, du côté ouest d'une avenue ou du côté sud ou ouest d'une voie de circulation portant tout autre générique;

4° de façon générale, les numéros suivent un ordre croissant du sud vers le nord;

5° de façon générale, les mêmes numéros se retrouvent à la même hauteur sur des voies parallèles.

19. Seul un numéro attribué par le directeur constitue le numéro civique par lequel un bâtiment peut être désigné.

20. Malgré l'article 18, le directeur peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

Il peut également retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

21. Le directeur peut procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux suite au retrait d'un numéro civique fait conformément à l'article 20.

Il peut également procéder à une renumérotation de bâtiments, d'unités d'habitation ou de locaux pour tenir compte d'une construction ou de la démolition de tels bâtiments, unités d'habitation ou locaux, pour des raisons de sécurité publique, ou pour toute autre raison.

SECTION V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

22. Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le directeur.

23. Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par le directeur.

24. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 28 décembre 2011.

COPIE CERTIFIÉE



.....
GREFFIER DE LA VILLE